



# **REGLEMENT D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

## **1 - COMPOSITIONS - ADMISSIONS – DEMISSIONS**

### **Article 1**

Font partie de la Ligue toutes les associations affiliées à la FFF, à jour de leurs cotisations et dont le siège est situé sur le territoire du Département de la Réunion.

### **Article 2**

Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit adresser à la Ligue Réunionnaise de Football en deux exemplaires, le dossier d'affiliation composé des pièces suivantes :

Le formulaire de demande d'affiliation disponible sur le site internet fff.fr dûment rempli et signé du président et du secrétaire indiquant notamment :

a) La composition de son Comité de Directeur (noms, dates de naissance, coordonnées ...), celui-ci étant responsable envers la Fédération et sa Ligue régionale, les membres du Bureau doivent être âgés d'au moins seize ans révolus, les dirigeants mineurs devant justifier de l'accord écrit de leur représentant légal ;

b) L'adresse du siège social et du terrain, qui doivent être impérativement situés sur le territoire de la Ligue dont relève la commune d'appartenance du club, sauf cas ou circonstances exceptionnels appréciés par les instances concernées,

c) La désignation des couleurs.

- ses statuts ;

-le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont il dépend.

Le secrétariat de la Ligue fait suivre à la Fédération un exemplaire du dossier complet, pour l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif. Le montant global de la cotisation figure sur le plus prochain bordereau d'envoi à la Fédération.

### **Article 3**

Les démissions des associations doivent être adressées, sous pli recommandé au secrétariat de la Ligue, pour être communiquées au Conseil Fédéral.

Ces démissions ne sont définitives qu'après insertion au Journal Officiel de la FFF.

### **Article 4**

Les associations affiliées à la Ligue sont tenues d'informer le Comité Directeur de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité ainsi que du changement de siège social.

Elles doivent obligatoirement faire connaître chaque année, au moment de l'engagement, le nom et l'adresse de leur correspondant accrédité pour recevoir toutes les communications officielles de la Ligue. Ce qui suppose que leur Assemblée Générale devrait se tenir avant 31 décembre de l'année en cours.

Elles sont tenues de participer aux assemblées générales sous peine d'une amende de 60 €.

Les clubs doivent obligatoirement s'engager à poursuivre leur activité pour la saison suivante au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

En cas de non confirmation d'activité, les joueurs du club concerné seront considérés le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit comme joueurs venant d'un club en sommeil.

### **Article 5**

Toute personne désirant faire partie de la Ligue comme membre individuel doit en faire la demande par lettre recommandée au secrétariat de la Ligue, qui la communique au Comité de Directeur lequel, à la simple majorité des membres présents, l'accueille ou la rejette.

## **2 - COTISATION - FRAIS – OBLIGATION**

### **Article 6**

Le montant de la cotisation annuelle des clubs et des membres individuels est fixé par le Comité Directeur de la Ligue, le versement doit être effectué avant **le 15 janvier**.

Les clubs qui ne seront pas en règle au plus tard le **15 janvier à minuit** verront leur engagement refusé ou annulé dans les épreuves régionales conformément à l'article 28 des RGX de la FFF.

La cotisation des clubs pour l'affiliation à la F.F.F. est fixée à 60 €.

### **Article 7**

Tout club affilié a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison même s'il ne s'engage pas dans une épreuve officielle.

A défaut, la Ligue peut proposer la radiation d'un club au Conseil Fédéral. Un club resté deux saisons consécutives sans activité est automatiquement radié.

### **Article 8**

Le règlement des amendes ou des sommes dues à la LIGUE doit intervenir obligatoirement dans le mois qui suit la date à laquelle la somme est due.

Si après rappel par voie simple, le règlement n'est pas intervenu, le secrétariat refusera la délivrance de tout nouvel imprimé au club débiteur.

**Au cas où le club ne procéderait pas au règlement de ses dettes auprès de la Ligue et notamment concernant les droits d'engagement, les Licences et Assurances entre autres, le Comité Directeur ou Bureau pourra prononcer la suspension des Compétitions toutes catégories et le retrait du club des Compétitions.**

**Pour le classement, le forfait général sera déclaré. La Commission Régionale des Statuts et Règlements et le Bureau de la Ligue sont chargés de l'application des mesures décidées.**

Le Président et les membres des clubs sont personnellement responsables vis-à-vis de la LIGUE des sommes dues par leur club à titre quelconque.

### **Article 9**

Le Comité Directeur de la Ligue se compose de 20 membres, dont un arbitre, un éducateur, une femme et un médecin, figurant obligatoirement sur la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Il exerce le pouvoir exécutif et a dans ses attributions :

L'élaboration de tout règlement avec l'aide des commissions régionales,  
L'application des statuts et règlements et de toute mesure d'ordre général,

L'usage du droit d'évocation dans certains cas de fraude ou d'utilisation d'un joueur licencié suspendu,  
La nomination des commissions régionales,  
L'acceptation provisoire de l'affiliation et de la démission des clubs,  
Le pouvoir de proposer la radiation d'un club à la FFF pour non règlement des cotisations fédérales et régionales ou inactivité prolongée et cas grave d'indiscipline,  
Le pouvoir de proposer toute sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'une société pour un motif grave portant atteinte à l'autorité de la Ligue ou à la discipline du football,  
L'admission et la radiation des membres individuels,  
L'administration des finances de la Ligue et la préparation du budget de chaque année après travaux de la Commission des Finances ou du Bureau,  
Le pouvoir de saisir toute question qu'il jugera utile et conforme aux intérêts de la Ligue et les juger en lieu et place des commissions.

### **3 -FONCTION DU COMITE DE DIRECTEUR**

#### **Article 10**

Les membres du Bureau sont choisis au sein du Comité Directeur, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans ; les votes par correspondance ne sont pas admis.

Le Bureau du Comité Directeur comprend en plus du Président, tête de liste élue par l'Assemblée Générale :

- 4 Vice-présidents,
- un Secrétaire Général
- un Trésorier Général
- un Trésorier Adjoint

Le Bureau de la Ligue se réunit en principe une fois par semaine à jour fixe. Il est chargé d'exécuter les directives du Comité Directeur et est habilité à prendre les décisions urgentes et à coordonner l'action des différentes commissions régionales.

Un Bureau restreint ou un Bureau élargi aux Présidents de Commission Régionale invités par le Président se tiendra une fois par mois ou tous les trimestres.

#### **Article 11**

Le Comité de Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il peut être convoqué sur demande du quart au moins de ses membres.

Tout membre du Comité de Directeur absent sans excuses à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions étant prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal, la présence de la moitié au moins des membres du Comité de Directeur est nécessaire pour que la séance puisse être déclarée ouverte. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de séance assure la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et, si les circonstances l'exigent, de suspendre ou de lever la séance. Toute décision prise après la suspension ou le lever de la séance sera nulle de plein droit.

Il sera tenu un cahier des procès-verbaux des séances qui sera contresigné par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Tout membre du Comité de Directeur ne prendra part ni aux délibérations ni au vote lorsque les intérêts du club qu'il représente ou auquel il appartient sont en jeu.

## **4- COMMISSIONS REGIONALES**

### **Article 12**

Le Comité de Directeur de la Ligue délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions Régionales. Les membres composant ces différentes Commissions sont désignés annuellement par le Comité de Directeur ou le Bureau, sauf la Régionale Disciplinaire élue pour 4 ans.

Les Commissions d'Appel de la Ligue sont :

- Générale d'Appel Règlementaire (G.A.R.)
- Générale d'Appel Disciplinaire (G.A.D.)

Les Commissions Régionales de la LIGUE sont :

- La Régionale des Calendriers (R.C.)
- La Régionale des Jeunes (R.J.)
- La Régionale Féminine (R.F.)
- La Régionale Disciplinaire (R.D.)
- La Régionale d'Arbitrage (R.A.)
- La Régionale des Statuts et Règlements (R.S.R.)
- La Régionale du Football Diversifié (R.F.D.) :
  - 1 – La Commission Football Entreprise
  - 2 – La Commission Vétérans
  - 3 – La Commission Futsal
  - 4 – La Commission Beach Soccer
- Commission Régionale de Validation des Dossiers (C.R.V.D.)
- Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (C.R.S.A.)
- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.)
- Commission Régionale Technique (C.R.T)
- Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneur de Football (C.R.S.E.E.F.)
- Commission Régionale Médicale (C.R.M.)
- Commission Régionale Océan Indien / Afrique (C.R.O.I.A.)
- Commission Régionale de l'Ethique (C.R.E.)
- Commission Régionale des Finances (C.R.F.)
- Commission Départementale de Contrôle de Gestion (C.D.C.G.)
- Commission Régionale de l'Emploi et de la Formation (C.R.E.F.)
- Commission Régionale de Sponsoring
- Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales (C.R.S.O.E)

### **Article 13**

La Générale d'Appel Règlementaire est composée de 10 membres du Comité Directeur.

Membres de droit : le Président de Ligue, le Vice-président désigné, le Trésorier Général, le Secrétaire Général.

Font également partie cinq Présidents de commissions ou leur suppléant des Commissions Régionales : de Discipline, des Calendriers, d'Arbitrage, des Jeunes, des Educateurs, des Terrains et Installations Sportives.

Le Comité Directeur de la Ligue donne une partie de son pouvoir à la Générale d'Appel Règlementaire pour statuer en dernier ressort sur le plan régional sur tous les appels et évocations, autres que disciplinaires, présentés par les clubs affiliés.

### **Article 13 bis**

La Générale d'Appel Disciplinaire est composée d'au moins 6 membres, dont au minimum 51 % de membres extérieurs au Comité Directeur de la Ligue.

La Générale d'Appel Disciplinaire traitera uniquement des appels des décisions de la Régionale de Discipline conformément au Règlement Disciplinaire des Statuts et Règlements de la FFF.

En cas d'Appel, la Commission Supérieure d'Appel de la FFF sera seule compétente pour traiter des sanctions individuelles égales ou supérieures à un an, et pour les clubs, des suspensions fermes de terrain, retrait de point(s), rétrogradation, mises hors compétition, exclusion, refus d'engagement ou radiation.

### **Article 13 ter**

La Commission Régionale de Validation des Dossiers (C.R.V.D), compétente pour traiter tous les dossiers pour l'adhésion des nouveaux clubs, les engagements des clubs dans toutes les compétitions, pour décision ou avis au Bureau concernant tous les recrutements des joueurs locaux, extérieurs, « étrangers » et transmission des avis favorables ou non aux Commissions compétentes de la Fédération.

Elle est composée de 6 membres au minimum dont 4 au moins sont membres du Comité de Directeur dont est issu le Président. Les décisions de la Commission Régionale de Validation des Dossiers sont susceptibles d'appel devant le Comité Directeur dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision au club.

### **Article 14**

Les principales Commissions Régionales établissent éventuellement leur règlement intérieur qui devra être obligatoirement soumis à l'homologation du Comité de Directeur.

Ces Commissions devront obligatoirement tenir au moins une réunion dans chaque organe décentralisé de la ligue chaque semestre ou quatre fois par an minimum.

### **Article 15**

Les Commissions Régionales ont le pouvoir de faire appliquer ou prononcer tous règlements, sanctions ou pénalités prévus par les statuts et règlements de la FFF et les Règlements de la Ligue. La présence de 3 membres au moins d'une commission est nécessaire pour la validité des décisions.

Les membres des Commissions régionales ne faisant pas partie du Comité de Directeur se verront délivrer chaque année une carte spéciale par la Ligue faisant mention de leur fonction et qui leur donne accès en tribune officielle si existante.

## **5-SANCTIONS - DELAIS**

### **Article 16**

Les décisions du Bureau, du Comité de Directeur ou d'une Commission sont exécutoires dès qu'elles auront été portées à la connaissance des intéressés, par e-mail, télécopie ou dans un P.V. de commission sur le site Internet de la Ligue.

Lorsque l'organisme compétent l'estimera nécessaire, les décisions pourront faire l'objet d'une notification écrite contre décharge ou d'un extrait de procès-verbal en main propre ou envoi recommandé.

Les intéressés devront réclamer aux Commissions ou au Comité de Directeur la décision les concernant si celle-ci ne leur est pas parvenue au bout de trois semaines après la séance.

Un dirigeant de club convoqué devant une Commission pour l'évocation d'un litige et qui ne se serait pas déplacé recevra une deuxième convocation par lettre recommandée.

En cas de nouvelle absence, la Commission jugera le litige avec les éléments en sa possession.

Si elle estime son déplacement inutile ou impossible, toute personne convoquée devant une commission a toutefois la faculté d'envoyer un rapport à la Ligue, (sauf si sa présence est obligatoire).

### **Article 17**

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et disciplinaire. Dans tous les autres cas, il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

### **Article 18**

Les pénalités qui peuvent être prononcées par le Comité de Directeur à l'égard d'une association ou de l'un de ses membres, après convocation pour audition des intéressés, sont l'avertissement, le blâme, l'amende, la suspension à temps, la radiation.

### **Article 19**

Des sanctions pourront être infligées à tout club affilié, à tout membre d'un club et en règle générale, à toute personne relevant de la Ligue qui aura :

- ✓ enfreint les règlements régissant les réunions organisées par la Ligue,
- ✓ pris part à une réunion organisée sous les auspices d'une fédération non reconnue,
- ✓ commis des actes contraires à l'esprit du sport et à la discipline,
  
- ✓ enfreint les lois de l'amateurisme,
- ✓ porté des maillots publicitaires sans accord de la Ligue et de la FFF,
- ✓ formulé ou écrit publiquement dans la presse des accusations portant atteinte à l'honorabilité de la Ligue ou d'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions.

Les commissions compétentes peuvent prononcer des sanctions allant de l'avertissement au blâme, à l'amende et à la suspension à temps. La radiation sera prononcée par le Comité Directeur.

### **Article 20**

En conformité avec l'article 150 des RGX de la FFF, les licenciés joueurs ou dirigeants et les membres suspendus ou radiés ne peuvent en aucun cas occuper une autre fonction officielle.

Les personnes suspendues à quelque titre que ce soit ne peuvent notamment pas se trouver sur les bancs de touche, dans les vestiaires joueurs ou arbitres et aux divers points d'accès et de contrôle et autres emplacements officiels, sauf décision contraire de la Régionale Disciplinaire (Art 150 RGX).

En cas d'infraction relevée, les clubs dont sont originaires les personnes suspendues encourent des sanctions sportives et des amendes complémentaires.

### **Article 21**

Le Comité de Directeur pourra ordonner le sursis pour l'exécution d'une pénalité prononcée.

De même, il pourra, s'il le juge nécessaire, prononcer la suspension d'office avant comparution de l'intéressé, club ou membre relevant de la Ligue.

### **Article 22**

Toute association ou membre d'une association frappée de suspension ne pourra ni organiser ni participer à aucune épreuve officielle ou amicale pendant toute la durée de sa suspension.

Toute demande de remise de peine ou de sursis doit être adressée au secrétariat qui transmettra à la Régionale de Discipline pour suite à donner, accompagnée d'une somme de 75 €.

### **Article 23**

Les clubs, dirigeants, joueurs et cadres sont soumis à l'application des articles 2 - 200 - 204 -205 - 209 et 233 des statuts et règlements de la FFF.

### **Article 24**

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants qui ne sont pas titulaires d'une licence de joueur, d'une licence dite "licence dirigeant".

Le joueur majeur, titulaire d'une licence joueur, peut utiliser celle-ci comme licence dite « licence dirigeant ».

Chaque club devra posséder 3 licences "dirigeant" au minimum et 1 Dirigeant licencié minimum par section.

La délivrance et l'usage de la licence dirigeant doivent être conformes à l'art 30 des statuts et règlements de la FFF.

Les titulaires de ces licences ont accès gratuit au stade où sont opposés les clubs auxquels ils appartiennent.

Toute personne membre de plusieurs clubs ne pourra obtenir qu'une seule licence dirigeant pour le club de son choix.



## **6- PROCES-VERBAUX DES INSTANCES DE LA LIGUE**

### **Article 25**

Les procès-verbaux du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions régionales (sauf ceux de la C.D.C.G. et de la Commission des Finances) seront transmis aux clubs via leur messagerie GMAIL (courriel officiel du club). Des extraits de Procès-verbaux des Commissions Régionales (sauf ceux de la C.D.C.G. et de la Commission des Finances et administrative) seront publiés sur le site Internet de la Ligue de football <http://Liguefoot-reunion.fff.fr/>

Les clubs qui en font la demande écrite, peuvent recevoir des extraits de Procès-verbaux sur des dossiers où ils sont concernés.

### **Article 26**

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité Directeur de la Ligue qui reste seul juge des cas de force majeure.